



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-043

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-06-22-00002 - Arrêté du 22 juin 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement M. DAUFFY Gildas (1 page)	Page 5
29-2022-06-22-00001 - Arrêté du 22 juin 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement PARQUIC MARQUET HEINRICH (1 page)	Page 6
29-2022-06-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement ROBIC LE BRIS (1 page)	Page 7
29-2022-06-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement THOMAS YEPONDE (1 page)	Page 8

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2022-06-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant dissolution du syndicat intercommunal du port du Bélon (2 pages)	Page 9
---	--------

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-06-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre l'entretien du cours d'eau de l'Odet (2 pages)	Page 11
29-2022-06-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère (2 pages)	Page 13
29-2022-06-23-00006 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 15
29-2022-06-23-00008 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest (3 pages)	Page 18
29-2022-06-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet, directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère (3 pages)	Page 21
29-2022-06-23-00009 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin (2 pages)	Page 24

29-2022-06-23-00010 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix (2 pages)	Page 26
29-2022-06-23-00011 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité (2 pages)	Page 28
29-2022-06-23-00007 - Arrêté préfectoral du 23 juin 2022 donnant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement de Brest, aux sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et au sous-préfet à la relance, directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère, pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral (2 pages)	Page 30
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST	
29-2022-06-22-00005 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2022 Portant renouvellement d agrément de gardien de fourrière automobiles ALLO ASSISTANCE AUTO" (2 pages)	Page 32
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL	
29-2022-06-23-00003 - Arrêté du 23 juin 2022 autorisant une dérogation a la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société DECATHLON SIRET 50056940500458 20 Boulevard jean Moulin 29270 CARHAIX PLOUGUER (2 pages)	Page 34
29-2022-06-23-00001 - arrêté du 23 juin 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société kouign amann berrou-gouerven-29890 goulven (2 pages)	Page 36
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI	
29-2022-06-01-00005 - Arrêté de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (5 pages)	Page 38
29-2022-06-09-00008 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP912490976 les petits quimperoïis (2 pages)	Page 43
29-2022-06-20-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP538728023 cornouaille service domicile (2 pages)	Page 45
29-2022-06-20-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538728023 cornouaille services domicile (2 pages)	Page 47

29-2022-06-22-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 9098885576 (2 pages)	Page 49
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION	
29-2022-06-17-00004 - Arrêté du 17 juin 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet Benodet » n°46-44 (3 pages)	Page 51
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2022-06-22-00003 - Arrêté préfectoral barèmes indemnités remise en état des prairies et réensemencement des principales cultures pour l'année 2022 (CDCFS-CDI) (2 pages)	Page 54
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
29-2022-06-14-00010 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) REFORMATION PLENIERE (5 pages)	Page 56
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT	
29-2022-06-21-00003 - Fermeture exceptionnelle des Services de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de Brest et de Quimper (2 pages)	Page 61
2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)	
29-2022-06-16-00004 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages)	Page 63
2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS	
29-2022-05-23-00012 - Avenant du 23 mai 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (4 pages)	Page 65

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire du Maréchal des logis-chef Gildas DAUFFY lors d'une tentative de suicide à Pont-l'Abbé, le 18 janvier 2022. Les gendarmes sont intervenus pour sauver la vie d'une femme désespérée. Cette femme a tenté de se suicider en se jetant du quai Pors Moro à Pont-l'Abbé. Il est évident que l'action courageuse et méritante de Gildas DAUFFY a permis d'éviter le décès de cette femme.

Gildas DAUFFY qui est intervenu dans des conditions particulièrement périlleuses sera remercié par la fille de la victime

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M.Gildas DAUFFY	né le 17 septembre 1973 à Chateaubriant (44) Maréchal des logis-chef
-----------------	---

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Signé

Philippe MAHE

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire des trois militaires Florian PARQUIC, Martin HEINRICH et Jules MARQUET lors d'une bagarre qui s'est passée entre père et fils tous les deux alcoolisés, dans un bar de TOURCH le 25 décembre 2021 à 22 h 45. A leur arrivée Florian PARQUIC s'enquiert de la situation, les gendarmes empêchent les témoins de se rapprocher. A cet instant l'homme sort du bar, porteur d'un fusil qu'il tient avec ses deux mains au niveau de sa hanche. Immédiatement, les trois militaires font écran devant les témoins puis les placent en protection derrière un véhicule. Les gendarmes gardent un visuel sur l'homme porteur d'un fusil tout en le braquant avec leur arme de dotation (SIG Pro). Le fils a profité d'un moment d'inattention pour se jeter sur le père. Les trois militaires profitent alors de cette opportunité pour désarmer et interpeller le détenteur du fusil. Ils parviennent à stabiliser la situation à 23 h 40 avec l'aide d'une seconde patrouille arrivée en renfort. L'arme chargée est sécurisée. A l'issue de sa garde à vue, le mis en cause sera jugé en comparution immédiate et condamné à neuf mois de prison avec sursis. Les militaires sont intervenus dans des conditions particulièrement périlleuses.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. PARQUIC Florian né le 22 octobre 1982 à Brest (29) Maréchal des logis-chef PSIG Quimperlé
M. HEINRICH Martin né le 6 avril 1999 à Saint-martin-Boulogne (61) Gendarme PSIG Quimperlé
M. MARQUET Jules né le 14 août 2001 à Luxeuil-les-Bains(70) Gendarme PSIG Quimperlé

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet

signé

Philippe MAHE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant l'engagement exemplaire dont ont fait preuve le Maréchal des Logis chef Anthony ROBIC et le Gendarme Adrien LE BRIS lors d'une tentative de suicide à la plage du Moulin Blanc au Relecq-Kerhuon, le 12 décembre 2021. Les gendarmes sont intervenus pour sauver la vie d'une femme désespérée. N'écouterant que leur courage les deux gendarmes et malgré les températures hivernales se mettent à l'eau. Cette femme a tenté de se suicider en se noyant. Il est évident que l'action courageuse et méritante des gendarmes a permis d'éviter le décès de cette femme.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Anthony ROBIC né le 22 mars 1986 à Lorient
Maréchal des logis – chef PSIG Brest

M. Adrien LE BRIS né le 22 juin 1982 à Brest
Gendarme PSIG Brest

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
signé

Philippe MAHE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Finistère
officier de la légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant l'engagement exemplaire dont ont fait preuve le Brigadier chef Jean-Jacques THOMAS et le gardien de la paix Didier YEPONDE lors d'une tentative de suicide à Concarneau, le 4 mai 2022. Les policiers sont intervenus pour sauver la vie d'un homme désespéré. Cet homme a tenté de se suicider en se jetant du pont du Moros à Concarneau. Il est évident que l'action courageuse et méritante des fonctionnaires de police a permis d'éviter le décès de cet homme.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Jean-Jacques THOMAS

né le 28 février 1968 à Quimperlé
Brigadier chef CSP Concarneau

M. Didier YEPONDE

né le 23 avril 1976 à Nogent-sur-Marne
Gardien de la paix CSP Concarneau

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUIN 2022 PORTANT DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PORT DU BÉLON**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33-a, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal du port du Bélon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2022 approuvant les conventions de transfert de gestion entre l'État et les communes de Riec-sur-Bélon et de Moëlan-sur-Mer sur une dépendance du domaine public maritime et créant des nouveaux périmètres portuaires ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2022 fixant les limites administratives des ports communaux du Bélon situés sur le littoral de la commune de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Bélon

VU le compte administratif 2021 du syndicat intercommunal du port du Bélon adopté le 16 juin 2022 ;

VU les délibérations concordantes des communes de Moëlan-sur-Mer du 11 mai 2022 et de Riec-sur-Bélon du 1er juin 2022 s'accordant sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat

CONSIDÉRANT que le port intercommunal du Bélon a été scindé en deux ports communaux, que, dès lors, le syndicat intercommunal du port du Bélon devenu sans objet peut être dissous de plein droit.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} : le syndicat intercommunal du port du Bélon est dissous

Article 2 : les infrastructures portuaires sont réparties selon un inventaire des ouvrages portuaires établi antérieurement aux arrêtés du 10 janvier 2022 fixant les limites administratives des nouveaux ports communaux.

Le solde d'exécution du compte administratif du syndicat intercommunal du port du Bélon est repris en intégralité au budget de la commune de Moëlan-sur-Mer pour un total de 375 772,72 € dont 111 910,49 € en section d'exploitation et 263 862,23 € en section d'investissement

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal du port du Bélon et à ses collectivités membres.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance,
Directeur de Cabinet par délégation,

signé

Yannick SCALZOTTO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR
PERMETTRE L'ENTRETIEN DU COURS D'EAU DE L'ODET

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 31 mai 2022 formulée par le président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet (SIVALODET) en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Briec, Coray, Guengat, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez pour permettre l'entretien du cours d'eau de l'Odet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président du SIVALODET n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Paul COZIEN, président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet (SIVALODET), ainsi que toutes autres personnes auxquelles il délègue ses droits, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations), dans les communes de Briec, Coray, Guengat, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez afin d'effectuer l'entretien du cours d'eau de l'Odet.

Les opérations concernent des travaux d'abattage et de broyage d'arbres le long de l'Odet. Ces travaux concernent essentiellement les arbres tombés dans le cours d'eau.

M. Jean-Paul COZIEN, président du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet (SIVALODET), est autorisé à déléguer cette autorisation à M. Jean-Baptiste Le FLOC'H, chargé de réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau pour le compte du SIVALODET.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Briec, Coray, Guengat, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires.

ARTICLE 5 : À la fin des opérations, tout dommage éventuellement causé est réglé entre le propriétaire et le SIVALODET dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Les maires des communes concernées doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le président du SIVALODET, les maires des communes de Briec, Coray, Guengat, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mme la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTOPHE MARX,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Yannick SCALZOTTO en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 21 juin 2022 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Finistère – M. David FOLTZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'État.

M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, cette même délégation de signature sera exercée par M. Yannick SCALZOTTO, sous préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Yannick SCALZOTTO, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°29-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet à la relance, directeur de cabinet par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE MARX,
SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Yannick SCALZOTTO en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 21 juin 2022 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Finistère – M. David FOLTZ ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020, modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim, et en son absence, à Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine MERCKX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;
- à Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques ;
- à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le BOP 232, dans le périmètre des élections.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux et des affaires juridiques, à l'effet de valider les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, de réaliser les certifications du service fait, de donner des ordres de payer au comptable public, pour le BOP « affaires juridiques et contentieux » du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim, et en son absence à M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 161.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Aurélie LE GAL, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Sylvie GILARD, adjointe administrative principale de 1^{re} classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sur le BOP 216.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim, et en son absence à M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la mission sécurité routière, à l'effet d'effectuer les opérations de demande d'achat et / ou subvention, de constatation du service fait dans l'application Chorus Formulaire et à l'effet de signer les pièces relatives à l'engagement, la liquidation et au mandatement dans le périmètre budgétaire du BOP 207 pour des montants inférieurs à 5 000 € hors taxes.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et en son absence à M. Didier HERVE, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'État dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants pour les programmes 112, 119, 122, 362, 363 et 754.

Délégation est par ailleurs donnée à Mme Bernadette PILER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances locales, Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine KESTLER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe et Mme Isabelle CARPENTIER, adjointe administrative principale de 1^{re} classe à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public pour les programmes 112, 119, 122, 362 , 363 et 754.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet à la relance, directeur de cabinet par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUIN 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PHILIPPE SETBON, SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Yannick SCALZOTTO en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 21 juin 2022 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Finistère – M. FOLTZ (David) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest, de Châteaulin et de Morlaix à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe SETBON, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Philippe SETBON et Christophe MARX, cette même délégation de signature est exercée par M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERCKX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale ;
- réquisitions civiles et des forces armées ;
- déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- décisions d'octroi du concours de la force publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERCKX, délégation de signature est donnée à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la secrétaire générale de la sous-préfecture, cheffe du pôle réglementation générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERCKX et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle ;
- Mme Katell JEZEGOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « associations – professions réglementées » et Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général – droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00010 du 22 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix, et le sous-préfet à la relance, directeur de cabinet par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUIN 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. YANNICK SCALZOTTO,
SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET PAR INTERIM DU PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Yannick SCALZOTTO en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 21 juin 2022 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Finistère – M. David FOLTZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet du préfet du Finistère par intérim, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick SCALZOTTO, la délégation de signature est exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Yannick SCALZOTTO, la délégation de signature est exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick SCALZOTTO délégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 4 pour toutes les matières relevant de leurs attributions, à l'exception :

- des actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- des arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'État : Mme Isabelle LEBRETON, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau de la représentation de l'État, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle : Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle ;
- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) : M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'État, chef de service et, en son absence et en cas d'empêchement :
 - o Mme Delphine VAN LANCKER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
 - o Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle sécurité civile et établissements recevant du public, adjointe au chef de service pour les commissions de sécurité, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Mélanie ROBO, secrétaire administrative de classe normale ;
 - o Mme Sophie LE MAILLOT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle planification et gestion des crises, adjointe au chef de service pour les commissions de sécurité ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure : M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité sécurité routière : M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'État, responsable de la mission sécurité routière – coordinateur sécurité routière et, en son absence, M. Pierre DAERON, contrôleur technique de classe exceptionnelle, adjoint au responsable de la mission sécurité routière.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-06-13-00001 du 13 juin 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme Claire MAYNADIER,
SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Yannick SCALZOTTO en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Elisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 21 juin 2022 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Finistère – M. David FOLTZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Délégation de signature est donnée à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAYNADIER la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Claire MAYNADIER et Mme Elisabeth MULLER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Isabelle FOLLEZOU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle réglementation et sécurité et de la Fonction Unique Départementale (FUD) « armes », pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin, à l'exception :

- des réquisitions civiles et des forces armées ;
- des déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Isabelle FOLLEZOU, délégation de signature est donnée à M. Jérémy GUEGUEN, secrétaire administratif de classe normale, chef de pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00007 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin est abrogé.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et le sous-préfet à la relance, directeur de cabinet par intérim du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME ÉLISABETH MULLER,
SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Yannick SCALZOTTO en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 21 juin 2022 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Finistère – M. David FOLTZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Délégation de signature est donnée à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boissons (hormis les mesures administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élisabeth MULLER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est exercée par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence de Mme Claire MAYNADIER, cette même délégation de signature est exercée par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet du préfet par intérim du Finistère.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLÉHER, attachée hors classe d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture, à l'exception :

- des réquisitions civiles et des forces armées ;
- des déclinatoires de compétences et des ordres de réquisition du comptable ;
- des décisions d'octroi du concours de la force publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLÉHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Ghislaine BLÉHER et de Mme Marie-France MINGOT, délégation de signature est donnée à Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et le sous-préfet à la relance, directeur de cabinet du préfet par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 JUIN 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme EMMANUELLE BLANC,
DIRECTRICE DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OUEST
ET À CERTAINS AGENTS PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 6 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère;
- VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 7 décembre 2018, nommant Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

SUR La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en vue :

1. de procéder dans le département du Finistère à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports,

2. en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :
 - 2.1. de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du Finistère ;
 - 2.2. de contrôler sur les aérodromes du Finistère le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier,
 - 2.3. de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du Finistère, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,
3. de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du Finistère,
4. de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques ;

ARTICLE 2: Conformément au décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 susvisé, la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle BLANC par l'article 1 est également consentie à certains agents placés sous son autorité selon les modalités suivantes :

- o M. Michel KERMARREC, chef de cabinet, M. Olivier NEVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques par intérim, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques pour les alinéas 1 à 4,
- o M. Pierre THÉRY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour l'alinéa 2,
- o M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance pour l'alinéa 3,
- o M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 4,
- o M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'alinéa 4.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-10-21-00001 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BLANC, directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 23 JUIN 2022

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST, AUX SOUS-PRÉFÈTES DES ARRONDISSEMENTS DE CHATEAULIN ET MORLAIX ET AU SOUS-PRÉFET À LA RELANCE, DIRECTEUR DE CABINET PAR INTERIM DU PRÉFET DU FINISTÈRE, PENDANT L'EXERCICE DE LA PERMANENCE DU CORPS PRÉFECTORAL

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Yannick SCALZOTTO en qualité de sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère ;
VU le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
VU le décret du 21 juin 2022 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet du Finistère – M. David FOLTZ
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix et à M. Yannick SCALZOTTO, sous-préfet à la relance et directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

- toute correspondance ou arrêté dans le cadre de la prise en charge des personnes faisant l'objet de placement en soins psychiatriques sans consentement : admission, maintien, forme de la prise en charge, transfert et fin de la mesure de soins ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de placement en rétention administrative,
 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile,
 - les demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative,
 - les mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.
- les instructions délivrées aux forces de l'ordre en matière de maintien de l'ordre et réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps militaires ;
 - les réquisitions de moyens civils ;
 - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
 - tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
 - les arrêtés préfectoraux portant suspension du permis de conduire ou restriction de conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage ;
 - les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
 - tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

ARTICLE 2 : Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00003 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature au sous-préfet de l'arrondissement de Brest, aux sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix, au directeur de cabinet du préfet du Finistère et au sous-préfet à la relance auprès du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet à la relance, directeur de cabinet par intérim du préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**Arrêté préfectoral du 22 juin 2022
Portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière automobiles**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12 et R325-1 à R325-52 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0330-02 du 30 mars 2017 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière automobiles

VU la demande formulée par Madame Annie GUERMEUR, gérante de la société «ALLO ASSISTANCE AUTO», sise 1, rue Pierre Martin – 29200 BREST et Rue du Tumulus – Z.A. Kerebars – 29820 GUILERS, en vue de renouveler son agrément de gardien de fourrière, et son engagement écrit à respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Agrément du gardien de fourrière

L'agrément de Madame Annie GUERMEUR en qualité de gardien de fourrière pour automobiles est renouvelé. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Agrément des installations

Les installations de la société «ALLO ASSISTANCE AUTO » sise 1, rue Pierre Martin – 29200 BREST et Rue du Tumulus – Z.A. Kerebars – 29820 GUILERS, sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité **3 mois** avant l'échéance.

ARTICLE 4 : Madame Annie GUERMEUR est tenue en sa qualité de gardien de fourrière de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés dans son site de stockage.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de son activité, Madame Annie GUERMEUR enregistrera sur un tableau de bord au fur et à mesure de leurs arrivées les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires ou définitives, les décisions de mainlevée ainsi que les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée.

ARTICLE 6 : Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à la destruction devra être adressé à la Sous-préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées **au plus tard le 30 janvier de chaque année.**

ARTICLE 7 : Le présent agrément devra être affiché dans les locaux de la fourrière. Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du Préfet (Sous-préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées) dans le délai d'un mois. Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière

ARTICLE 8 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie, l'agrément pourra, après procédure contradictoire et consultation de la commission départementale de sécurité routière, être retiré.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
le Directeur départemental de la sécurité publique
la Colonelle, Commandant le groupement de gendarmerie du Finistère
sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Annie GUERMEUR.

Le Sous-Préfet

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

ARRETE DU 23 JUIN 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

DECATHLON
SIRET 50056940500458
20 BOULEVARD JEAN MOULIN
29270 CARHAIX-PLOUGUER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 23 mai 2022 et complétée le 23 juin 2022 par Madame LE DEUN, Directrice du magasin DECATHLON de Carhaix-Plouguer, commerce spécialisé dans la vente d'articles de sport, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les quatre salariés affectés, les dimanches 26 juin et 3 juillet 2022, à des travaux dans le cadre de l'ouverture du nouveau magasin ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU l'accord d'entreprise du 8 décembre 2016 fixant les conditions de recours au travail le dimanche et les contreparties accordées aux salariés ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 12 mai 2022 ;

VU l'accord écrit des salariés exprimant leur volontariat ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par le déménagement du magasin, de la zone de Villeneuve au Boulevard Jean Moulin à Carhaix-Plouguer, entraînant la fermeture du magasin du lundi 4 au vendredi 8 juillet 2022 jusqu'à la réouverture au public du nouveau magasin le samedi 9 juillet ; que l'installation de nouvelles caisses entrainera la coupure du réseau électrique impactant fortement l'avancée des travaux d'agencement si elle intervenait en semaine ; que le transfert de la baie

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

informatique le dimanche 3 juillet permettra de préparer la suite des travaux d'installation dans la semaine ; qu'une équipe restreinte de 4 salariés sera mobilisée le dimanche ;

CONSIDERANT l'organisation du déménagement du magasin et l'impact de la fermeture au public pendant 1 semaine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Direction du magasin DECATHLON Carhaix-Plouguer est autorisée à faire travailler les salariés volontaires nommés ci-après, les dimanches 26 juin et 3 juillet 2022, dans les conditions prévues dans la demande ;

- Mandez CORFDIR
- Fanny LE DEUN
- Fabien PIQUET
- Tristan TYMEN

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées à l'accord d'entreprise du 8 décembre 2016 ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
Mme l'Inspectrice du Travail,
M. le Maire de Carhaix-Plouguer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - 39-43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte - 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE DU 23 JUIN 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

KOUIGN AMANN BERROU
GOUERVEN
29890 GOULVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 20 mai 2022 et complétée le 23 mai, par Monsieur David DECOSTER, responsable de site de la société KOUIGN AMANN BERROU, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à la vente de pâtisseries industrielles bretonnes dans son magasin attenant à l'usine de production de Goulven, lesquels sont susceptibles de devoir travailler les dimanches compris entre le 1er juillet et le 31 août 2022 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU le référendum opéré auprès des salariés le 20 mai 2022 ainsi que les accords écrits des salariés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence de ses salariés le dimanche est nécessaire, afin de répondre à la clientèle locale, régionale et touristique très présente pendant la saison estivale ; que l'ouverture du magasin le dimanche génère un chiffre d'affaire non négligeable sur l'activité de l'entreprise suite aux fermetures du magasin au cours de la crise sanitaire liée au Covid 19 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 1er : Monsieur David DECOSTER, responsable de site de la société KOUIGN AMANN BERROU, est autorisé à faire travailler les salariées volontaires ; Aurore DEMOGUE et Marion FLOCH, dans le magasin de vente au détail, sous le respect des conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail à compter du dimanche 3 juillet 2022 et jusqu'au dimanche 28 août 2022 inclus ;

ARTICLE 2 : Les salariées volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
L'Inspectrice du travail,
Le Maire de Goulven,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Par délégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
et par subdélégation,
La Cheffe du pôle accompagnement des entreprises et
des relations du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE



**Arrêté de composition
Droits et de l'Autonomie
Handicapées**



**de la Commission des
des Personnes**

Le Préfet du Finistère,

Le Président du Conseil départemental du Finistère,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la Citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L146-9, L241-5 et R241-24 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté de composition de la CDAPH du 24 décembre 2021, signé conjointement par le Préfet du Finistère et le Président du Conseil départemental du Finistère ;

VU les propositions de composition de la DDETS, de l'Education nationale, du CDCA, du Conseil départemental du Finistère de décembre 2021 ;

VU le renouvellement du Conseil d'administration de la CAF et de la CPAM du Finistère ;

VU les démissions des membres de la CDAPH ;

Considérant la fin du mandat des membres au 31 décembre 2025 ;

ARRESENT :

Article 1 : Sont désignés comme **représentants du Conseil départemental** à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

<u>TITULAIRE</u> Mme Jocelyne PLOUHINEC <u>Conseillère départementale</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Jocelyne POITEVIN <u>Conseillère départementale</u> 32 Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	<u>SUPPLEANTS</u> M. Bernard GOALEC <u>Conseiller départemental</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Aline CHEVAUCHER <u>Conseillère départementale</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex
<u>TITULAIRE</u> Mme Nathalie CARROT-TANNEAU <u>Conseillère départementale</u> 32 Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Elisabeth GUILLERM <u>Conseillère départementale</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	<u>SUPPLEANTS</u> M. Didier GUILLON <u>Conseiller départemental</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	M. Raymond MESSAGER <u>Conseiller départemental</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex
<u>TITULAIRE</u> Mme Monique PORCHER <u>Conseillère départementale</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Marie-Christine LAINEZ <u>Conseillère départementale</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	<u>SUPPLEANTS</u> Mme Marguerite LAMOUR <u>Conseillère départementale</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	Mme Laure CARAMARO <u>Conseillère départementale</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex
<u>TITULAIRE</u> Mme Gaëlle ZANEGUY <u>Conseillère départementale</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	M. Matthieu STERVINO <u>Conseiller départemental</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	<u>SUPPLEANTS</u> M. Bernard PELLETER <u>Conseiller départemental</u> 32, Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex	M. Hosny TRABELSI <u>Conseiller départemental</u> 32 Bd Dupleix 29196 Quimper Cedex

Article 2 : Sont désignés comme **représentants des Services de l'Etat** :

- Deux représentants de la Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- Un représentant des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du Recteur d'académie ;
- Un représentant de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Article 3 : Sont désignés comme **représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales** :

TITULAIRE

Mme Catherine CHARBONNIER
CPAM du Finistère
18 rue de la République
29000 Quimper

SUPPLEANT

M. Gilbert LEOST
CPAM du Finistère
18 rue de la République
29000 Quimper

TITULAIRE

M. Jean-Luc GUILLART
CAF du Finistère
1 Av de Ti Douar
29000 Quimper

SUPPLEANT

Mme Frédérique SCHNEIDER
CAF du Finistère
1 Av de Ti Douar
29000 Quimper

Article 4 : Sont désignés comme **représentants des organisations syndicales** :

TITULAIRE

Mme Sylvie MANIERE
CFDT
9 rue de l'Observatoire
29200 Brest

SUPPLEANTS

M. Frédéric HUON
CFDT
9 rue de l'Observatoire
29200 Brest

M. Jennifer MICHEL
CFE-CGC
3 rue de l'Observatoire
29200 Brest

TITULAIRE

Mme Françoise JAMBOU
MEDEF
5 rue Félix le Dantec
29000 Quimper

Article 5 : Sont désignés comme **représentant des associations de parents d'élèves** :

TITULAIRE

Mme Marie-Françoise LE HENANF
(FCPE)
1 Rue Charles Edouard Guillaume
29200 Brest

SUPPLEANT

M. Erwan DURAND
(FCPE)
1 Rue Charles Edouard Guillaume
29200 Brest

Article 6 : Sont désignés comme **représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille** :

TITULAIRE

M. Pierre GILLET
(HANDISPORT)
4 rue Robert Anne
Jacques Turgot, 29000
Quimper

SUPPLEANTS

Mme Florence LE DEON
(HANDISPORT)
4 rue Robert Anne Jacques
Turgot, 29000 Quimper

M. Arnaud LE DEUN
(AVH)
50 rue de Lyon
29200 Brest

M. Patrick AUFFRET
(ADAPEDA)
10 Ter rue de Kervezennec
29200 Brest

TITULAIRE

M. Jean VINCOT
(ASPERANSA)
18 rue Léon Frapié
29200 Brest

SUPPLEANTS

Mme Régine BRETON
(UNAFAM)
10 bis av de la France
Libre, 29000 Quimper

Mme Marie-Françoise ROBIC
(Vaincre la mucoviscidose)
43 rue de Kerzudal St Pierre
29200 Brest

M. Smail BELLHACEN
(IPIDV)
Rue Alfred Sauvy, 29480
Le Relecq Kerhuon

TITULAIRE

M. Orphée RECOING
(GEM l'envol)
13 impasse St Exupéry
29000 Quimper

SUPPLEANTS

Mme Noelle LE DEVEDEC
(France Alzheimer)
212 Rue Jean Jaurès
29200 Brest

M. Denis PASQUET
(UNAFAM)
Lieu-dit 1 Le Guilly
29246 Poullaouen

Mme Catherine JEAN
(Autisme en Cornouaille)
40 rue du Menez
29500 Ergué-Gabéric

TITULAIRE

M. Alain MORHAN
(LCC)
13 rue Tromeur
29200 Brest

SUPPLEANTS

Mme Christine LEROY-
FICHE
(AFSEP 29)
9 rue des écoles, 29300
Redené

Mme Camille BOURLES
(LCC)
13 rue Tromeur
29200 Brest

Mme Valérie LE CORRE
(AFSEP 29)
9 rue des écoles, 29300
Redené

TITULAIRE

M. Jean-Noël SAMSON
(APF)
65 rue de Bénodet
29000 Quimper

SUPPLEANTS

Maëva GOASCOZ
(ANVOL)
175 rue Jean Monnet
29490 GUIPAVAS

M. Olivier SEITE
(AFM)
47 av du Baron Lacrosse
29850 Gouesnou

M. Charles AUVET
(APF)
65 rue de Bénodet
29000 Quimper

TITULAIRE

Mme Anne CARAES
(AAPEDYS29)
41 allée Vincent Auriol
29000 Quimper

SUPPLEANTS

Mme Farah CHAPPUIS
(AADB/Finistère)
7 Prat Creis
29800 Plouedern

Mme Claire TONNEYCK
(DFD)
10 rue René Kerviller
29200 Brest

Mme Danièle HEZARD
(PC-IMC)
Centre H. QUEFFELEC
315 rue de Reichstett
29850 Gouesnou

TITULAIRE

Mme Isabelle BESNARD
(ADAPEI)
1 B, rue Joseph
Halléguen
29000 Quimper

SUPPLEANTS

M. Yvon LE ROY
(ADAPEI)
1 B, rue Joseph Halléguen
29000 Quimper

M. Hervé GLOANEC
(Trisomie 21)
Centre social
l'Astérie Espace Avel Vor
29470, Plougastel-Daoulas

Mme Gaëlle GOSSELIN
(TSA Finistère)
44 Rue Jacques Anquetil,
29000 Quimper

Article 7 : Sont désignés comme **représentants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie** :

TITULAIRE

M. Pierre-Jean VIGNAULT

32 Bd Dupleix
29196 Quimper Cedec

SUPPLEANT

M. Sylvain de LA FAYOLLE

32, Bd Dupleix
29196 Quimper Cedex

Article 8 : Sont désignés comme **représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées** :

TITULAIRE

Mme Catherine
ROUSSEAU
Fondation Massé-Trévidy
29610 Plouigneau

M. Jean-Luc BELEGUIC
Kan Ar Mor
Ker Odet
Rue Alexandre Massé
29700 Plomelin

SUPPLEANTS

Mme Marie SCOTET
IME La Clarté
Association Championnet
BP 327 29 100 Kerlaz

M. Julien FILIPUCCI
(GCSMS
APAJH 22 29 35)
142 rue de Moëlan
29 391 Quimperlé

TITULAIRE

Mme Gwénaëlle BATO
Les Papillons Blancs
IME Jean Perrin
29200 Brest

M. Pierre DELOURME
APAJH 22-29-35
12 rue de Normandie
22440 Ploufragan

SUPPLEANTS

Article 9 : Les membres de la Commission sont nommés pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des Conseillers départementaux qui sont désignés à chaque renouvellement du Conseil départemental.

Conformément à l'article R241-24 du CASF, les membres remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Général des Services départementaux du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 1^{er} juin 2022

Le Préfet du Finistère,

Le Président du Conseil Départemental,

SIGNE

SIGNE

Philippe MAHE

Maël de CALAN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP912490976**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier LORRE ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDETS ;
Vu la demande d'agrément présentée le 19 avril 2022, par Madame SOPHIE MARTIN en qualité de GERANTE ;
Vu l'avis émis le 27 mai 2022 par le président du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LES PETITS QUIMPEROIS**, dont l'établissement principal est situé 7 Boulevard Amiral de Kerguelen 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (29)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 9 juin 2022

P/Le Directeur Départemental
La Cheffe de pôle

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP538728023**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDETS ;
Vu l'agrément du 11 juillet 2017 à l'organisme Cornouaille Services à Domicile ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 avril 2022, par Madame Tetyana NASSBAUM en qualité de chef d'entreprise ;
Vu l'avis émis le 20 juin 2022 par le président du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CORNOUAILLE SERVICES À DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 122 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (29)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 20 juin 2022

P/ Le Directeur Départemental
La cheffe de pôle

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538728023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDETS ;

Vu l'agrément en date du 11 juillet 2017 à l'organisme Cornouaille Services à Domicile ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 14 novembre 2016 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 20 avril 2022 par Madame Tetyana NASSBAUM en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Cornouaille Services à Domicile dont l'établissement principal est situé 122 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP538728023 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (29)

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 juin 2022

P/ Le Directeur Départemental
La cheffe de pôle
SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 909885576

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 909885576 et daté du 15 février 2022,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu' une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 22 juin 2022 par Mademoiselle Adeline CONCHON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KEY HOME - Conchon Adeline dont l'établissement principal est situé 50 B route de Kerguillec 29120 TREMEOC et enregistré sous le N° SAP 909885576 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 juin 2022

Pour le directeur départemental,
la responsable du Pôle des Solidarités, de l'Insertion et de l'Emploi

SIGNE

Agnès ABIVEN-ABALLEA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « ODET BENODET » N°46-44

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 16 juin 2022 et du 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées les 13 et 15 juin 2022 au point « filière de Sainte Marine » dans la zone « Bénodet » n°44 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 13 mai au point « Kernou Odet » dans la zone marine « Odet » n° 46 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **29-2022-05-05-00006** du 05 mai 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE



**DÉCISION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
(CDCFS) SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Considérant que la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" s'est accordée sur le principe de proposer les prix moyens de chacune des fourchettes pour chaque prestation ou fourniture utilisée pour la remise en état des prairies et de réensemencement des principales cultures ;

Considérant que la consultation, par messagerie, des membres de la CDCFS dans sa formation « indemnisation des dégâts de gibier » sur les barèmes d'une part pour la remise en état des prairies et d'autre part pour le réensemencement des principales cultures n'a fait l'objet d'aucune observation ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Barèmes de remise en état des prairies pour 2022

Remise en état des prairies	CNI Mini	CNI Maxi	CNI Moyen	Décision CDI
Manuelle	20,31 €/heure			20,31 €/ heure
Herse à prairie	62,96 €/ha	69,59 €/ha	66,27 €/ha	66,27 €/ha
Herse étrille 1 passage croisé				42,78 €/ha
Herse 2 passages croisés	82,45 €/ha	91,13 €/ha	86,78 €/ha	86,78 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	121,71 €/ha	134,52 €/ha	128,11 €/ha	128,11 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	84,81 €/ha	93,74 €/ha	89,28 €/ha	89,28 €/ha
SeigleBroyeur à marteaux à axe horizontal	89,53 €/ha	98,95 €/ha	94,24 €/ha	94,24 €/ha
Rouleau	34,28 €/ha	37,88 €/ha	36,07 €/ha	36,07 €/ha
Charrue	124,06 €/ha	137,11 €/ha	130,58 €/ha	130,58 €/ha
Rotavator	89,53 €/ha	98,95 €/ha	94,24 €/ha	94,24 €/ha
Semoir	62,96 €/ha	69,59 €/ha	66,27 €/ha	66,27 €/ha
Traitement	46,42 €/ha	51,31 €/ha	48,87 €/ha	48,87 €/ha
Semences	146,16 €/ha	161,51 €/ha	153,85 €/ha	153,85 €/ha

ARTICLE 2 : Barèmes de réensemencement des principales cultures pour 2022

Resemis des principales cultures	CNI Mini	CNI Maxi	CNI Moyen	Décision CDI
Manuelle				20,31 €/heure
Herse (2 passages croisés)	82,45 €/ha	91,13 €/ha	86,78 €/ha	86,78 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	121,71 €/ha	134,52 €/ha	128,11 €/ha	128,11 €/ha
Semoir	62,96 €/ha	69,59 €/ha	66,27 €/ha	66,27 €/ha
Semoir à semis direct	72,04 €/ha	79,63 €/ha	75,83 €/ha	75,83 €/ha
Charrue	124,06 €/ha	137,11 €/ha	130,58 €/ha	130,58 €/ha
Rotavator	89,53 €/ha	98,95 €/ha	94,24 €/ha	94,24 €/ha
Semences certifiées céréales	109,86 €/ha	121,43 €/ha	115,64 €/ha	115,64 €/ha
Semences certifiées maïs	180,41 €/ha	199,40 €/ha	189,91 €/ha	189,91 €/ha
Semences certifiées pois	206,01 €/ha	227,69 €/ha	216,85 €/ha	216,85 €/ha
Semences certifiées colza	99,52 €/ha	110,00 €/ha	104,75 €/ha	104,75 €/ha
Semences certifiées choux fourrager				29,70 €/ha
Semences certifiées colza fourrager				52,60 €/ha
Rouleau	34,28 €/ha	37,88 €/ha	36,07 €/ha	36,07 €/ha
Traitement	46,42 €/ha	51,31 €/ha	48,87 €/ha	48,87 €/ha

ARTICLE 3 : Publication

Les barèmes d'indemnisation pour la remise en état des prairies et pour le réensemencement des principales cultures applicables pour l'année 2022 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité.

Quimper, le 22 juin 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et
biodiversité,

signé

Guillaume HOFFLER

ARRETE PREFECTORAL du 14 juin 2022
FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
FORMATION PLENIERE

LE PREFET du FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 201904-0004 du 14 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,

Considérant

la nécessité de renouveler la composition de la commission initiale compte tenu du délai de nomination des membres (fixé à trois ans) et des changements intervenus dans diverses représentations,

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) le Président du conseil régional ou son représentant**
- 2) la Présidente du conseil départemental ou son représentant**
- 3) au titre d'un établissement public de coopération intercommunale**
le Président de l'association des maires ou son représentant
- 4) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant**
- 5) la directrice départementale des finances publiques ou son représentant**
- 6) au titre de la Chambre d'Agriculture**

Membre titulaire :

Le Président de la chambre d'agriculture, 2 allée St Guénolé, CS 26032, 29322 QUIMPER Cédex ou son représentant

Membres suppléants :

Sophie ENIZAN, Kerglaye 29340 RIEC SUR BELON
Anthony TAOC – Menez Ty Dévet – 29150 DINEAULT

Membre titulaire :

Sophie JEZEQUEL – Quillevennec – 29190 LENNON

Membres suppléants :

Martin CLOITRE – Kerdavezan – 29810 PLOUARZEL
Hélène LE ROUX – Kervinic – 29500 ERGUE GABERIC

dont au titre des coopératives :

Membre titulaire :

Thierry MARCHAL – Quistinit – 29450 SIZUN

Membres suppléants :

Hervé LOUSSAUT – Quinquis – 29620 PLOUEGAT GUERRAND
Julien QUILLIVERE – 1, Chemin Keryvoalen – 29250 PLOUEZOCH

- 7) le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant**
- 8) au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Sociétés coopératives agricoles :

Membre titulaire :

LOUSSAUT Hervé, Quinquis 29620 PLOUEGAT GUERRAND

Membres suppléants :

Jean LE TIRANT, Louzouec Vian 29380 BANNALEC
Guy LE BARS, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire :

M. Yannick AUFFRET, S.I.L.L, Le Raden, B. P 1, 29860 PLOUVIEN

Membre suppléant :

M. Bruno de LA PESCHARDIERE, LACTALIS, Sté Laitière de Pontivy, rue Charles Le Tellier 56300 LE SOURN

.../...

9) au titre des syndicats agricoles :**Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :**Membre titulaire :

Jean-Alain DIVANAC'H – Trevilly – 29550 PLONEVEZ PORZAY

Membres suppléants :

Brigitte REST, Lescleden - 29270 MOTREFF

Gwenolé PUECH – Kerniou – 29700 PLUGUFFAN

Membre titulaire :

Nadine PLUSQUELLEC, Le Rest - 29270 CLEDEN POHER

Membres suppléants :

Thierry MARCHAL, Quistinit – 29450 SIZUN

Joel SOUBIGOU – L'Ellouet – 29450 SIZUN

Membre titulaire :

Agnès KERBRAT – La Haie – 29490 MILIZAC

Membres suppléants :

Mégane LE BARS – Le Bouillard – 29244 ST DERRIEN

Agnès KERBRAT – La Haie – 29490 MILIZAC

Membre titulaire :

Alexandre CASTREC – 3 route de l'échangeur – 29860 KERSAINT PLABENNEC

Membres suppléants :

Yann LE GAC – Sperneger – 29590 LOPEREC

Quentin SERGENT – Lescogan – 29790 BEUZEC CAP SIZUN

Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :Membre titulaire :

Pierre QUENIAT, Kerbennet 29650 GUERLESQUIN

Membres suppléants :

Christophe SAMMIEZ – Kreisker – 29510 BRIEC DE L'ODET

Raphael COTTY Croas Menn 29610 PLOUIGNEAU

Coordination rurale :Membre titulaire :

Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Membres suppléants :

Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF

Pascal DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Membre titulaire :

Jean Michel FAVENNEC, Breuguntun 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

Membre suppléant :

Marie Claire LE DALL, Le Heun 29860 PLABENNEC

Jérôme DANIEL, Pors Richard 29150 CAST

Membre titulaire :

Sébastien ABGRALL - Kéralle – 29440 SAINT VOUGAY

Membres suppléants :

Viviana LE BAUT – Kernevez – 29560 ARGOL

Gilian MORE – La Forêt – 29560 LANDEVENNEC

10) au titre des salariés agricoles :Membre titulaire :

Jean-Luc FEILLANT, 46 rue Léon Blum 29150 CHATEAULIN

Membres suppléants :

Christian LE GARREC, Pengoyen 29710 PLONEIS

Michel LE BOT, 29 Langeoguer 29440 PLOUGAR

.../...

11) au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :**Grande distribution :**Membre titulaire :

M. le directeur ou son suppléant, Super U, Le Lannou 29120 COMBRIT

Membres suppléants :

M. le directeur ou son suppléant, Géant Cornouaille, route de Bénodet 29196 QUIMPER Cédex

M. le directeur ou son suppléant , Carrefour, Pont de Poulguinan 29196 QUIMPER Cédex

Commerce indépendant :Membre titulaire :

Claude RAVALEC, CCI MBO , Service Vie Consulaire, 1 place du 19ème RI 29200 BREST

Membres suppléants :

Lionel BONDU, CCI MBO, Service Vie Consulaire, 1 place du 19ème RI 29200 BREST

12) au titre du financement de l'agriculture :Membre titulaire :

M. Jean Jacques DENIEL, 29860 PLABENNEC

Membre suppléant :

M François SIMON, Kervennan 29870 LANNILIS

13) au titre des fermiers métayers :Membre titulaire :

M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER

Membres suppléants :

M. Rachel MARIETTE – Kerlastre – 29800 PLOUDIRY

M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER

14) au titre des propriétaires agricoles : (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)Membre titulaire :

Hélène BEAU de KERGUERN, Le Quilio 29380 BANNALEC

Membres suppléants :

Servane de THORE, Menez Kamp 29540 SPEZET

Jean Yves GARREC, Becherel 29550 PLONEVEZ PORZAY

15) au titre de la propriété forestière :Membre titulaire :

RIOU Yves, Keraden 29690 BERRIEN

Membre suppléant :

MENEZ Bernard, Koadou 29270 SAINT HERNIN

16) au titre d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :Membre titulaire :

François PICHODOU, 9, Allée de Kéraden 29720 PLONEOUR LANVERN

Membres suppléants :

Pierre PERON, Liny 29530 LANDELEAU

Jean MOYSAN, Corré Beuzit 29800 LANDERNEAU

Membre titulaire :

Jean Jacques LOHEAC, Kerdano 29630 ST JEAN DU DOIGT

Membres suppléants :

Bernard TREBERN, Gouesven 29120 PLOMEUR

Arnaud CLUGERY, Eau et Rivières, Espace Associatif, 6 rue Pen ar Créac'h 29200 BREST

17) au titre de l'artisanat :Membre titulaire :

Michel GUEGUEN, Chambre de métiers et de l'artisanat 24 route de Cuzon CS 21037 29000 QUIMPER

Membre suppléant :

18) au titre des représentants des consommateurs :

Membre titulaire :

M. le Président de l'association ou son représentant

19) au titre des personnes qualifiées :

M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU

Mme la Directrice du lycée agricole de Bréhoulou, Bréhoulou 29170 FOUESNANT

ARTICLE 2 :

La commission départementale associée, à titre d'experts, appelés à participer aux travaux sur demande du président de la commission, les différents organismes suivants :

le Président du Crédit Mutuel de Bretagne, 6 Boulevard Duplex 29334 QUIMPER

au titre de l'agriculture biologique :

M. le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques, Ecopôle – Vern ar Piquet 29460 DAOULAS, ou son représentant

ARTICLE 3 :

L'ensemble des arrêtés antérieurs portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

p/o Le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MARX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
LE STERENN
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN
CS 91 709
29 107 QUIMPER Cedex

Arrêté préfectoral

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement
de Brest 1 et Quimper 1 le vendredi 22 juillet 2022**

**Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à M. Benoît BROCARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

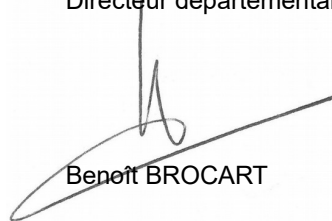
Les services de publicité foncière et de l'enregistrement de Brest 1 et Quimper 1 seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 22 juillet 2022 en raison d'une indisponibilité applicative.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 21 juin 2022,

Pour le Préfet, par délégation,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Finistère,



Benoit BROCARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2022
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Maïlys MONNIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aquatique du pays de Morlaix en date du 16 juin 2022.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller l'Espace aquatique du pays de Morlaix Carhaix est accordée à :

Monsieur BERTHOU Romain né le 23 octobre 1984 à Landerneau (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022-136990 obtenu le 19 mars 2022 à Plourin-Les-Morlaix (29),

Madame CORBIQUE Félicie, née le 13 février 2004 à Morlaix (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2021-087172 obtenu le 29 mai 2021 à Plourin-Les-Morlaix (29),

Madame MADEC Anaïs, née le 11 juillet 2000 à Morlaix (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2021-087181 obtenu le 29 mai 2021 à Plourin-Les-Morlaix (29),

Madame SALAUN Manon, née le 11 février 200300 à Morlaix (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2020-041836 obtenu le 24 août 2000 à Plourin-Les-Morlaix (29),

Madame VEILLON Estebane, née le 25 avril 2002 à Laval (53), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2020-036737 obtenu le 26 juin 2000 à Brest (29),

à compter du 11 juillet 2022 jusqu'au 4 septembre 2022 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 juin 2022

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

la cheffe du service

SIGNÉ

Maïlys MONNIN

AVENANT DU 23 MAI 2022

fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de septembre 2021 relatif aux interventions en milieux effondrés ou instables ;
- Vu** l'avis favorable du vétérinaire du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des chiens à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00006 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le domaine de la cynotechnique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieux périlleux et montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00015 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le domaine du Secours en Milieux Périlleux et Montagne pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00011 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le domaine des risques chimiques pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2022-03-21-00008 du 21 mars 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00010 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le domaine des risques radiologiques pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2022-03-21 du 21 mars 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00013 du 25 janvier 2022 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompier spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompier spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable des conseillers techniques départementaux des spécialités.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine de la cynotechnique pour l'année 2022 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mai 2022.

CHEFS DE SECTION - CYN3

CHATEAULIN

QUEMENEUR Yohann

Chien : Jarho

Chien : Ryder

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine de la cynotechnique pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2022.

CONDUCTEUR - CYN1

CARHAIX

PLUSQUELLEC Guillaume

Chien : Roxy

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du secours en milieux périlleux et montagne pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2022.

EQUIPIER - IMP2

MORLAIX

ROLAND Daniel

QUIMPER

NORVEZ Stéphane

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques chimiques et biologiques est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2022

CHEF DE CELLULE - RCH3

CARHAIX

BIONAZ Yannick

ARTICLE 5 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques radiologiques est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2022

CHEFS DE CMIR - RAD3

CARHAIX

BIONAZ Yannick

ARTICLE 6 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques radiologiques est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mars 2022

EQUIPIERS INTERVENTIONS - RAD2

CTA-CODIS

COURANT Sylvain

QUIMPER

LAMOUR Romain

ARTICLE 7 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mai 2022.

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV1

AUDIERNE

DONNART Jérôme

BENODET

LE MELEDO Maxime

CROZON

LOUPIAC Patrick

DOUARNENEZ

LAOUENAN Alizée

ROSPORDEN

CHARBONNIER Théo

POUGET Arthur

ARTICLE 8 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2022.

NAGEURS SAUVETEURS CÔTIERS - SAV2

AVEN

CORD'HOMME Johann

BENODET

GANNE Mathias

CROZON

GUIGNARD Alexandre

DOUARNENEZ

GADAL Maxime

FOUESNANT

MICHELET Jordan

LESNEVEN

BOTTA Joël

GOURVES Clément

PLOUDALMEZEAU

BONNIN Paul

QUIMPER

MORIN Olivier

SAINT-POL-DE-LEON
MORVAN Alex

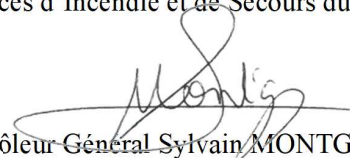
SAINT-RENAN
CHAPEL Marie

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE